



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de la chasse

[Sanctionnée le 9 mars 1944]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S. R.,
c. 153,
a. 6, am.

1. L'article 6 de la Loi de la chasse (Statuts refondus, 1941, chapitre 153) est modifié en remplaçant l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant:

Castor.

"*b*) Le castor, en tout temps sauf durant la saison, dans les zones et aux conditions fixées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil suivant l'article 65;"

S. R.,
c. 153,
a. 26, am.

2. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "L'original, le caribou ou le chevreuil" par les mots "L'animal".

Id., a. 30,
am.

3. L'article 30 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants:

Expédition de certain gibier.

"2. Il ne doit pas être expédié d'original, de chevreuil ou de caribou à moins que le porteur de permis n'ait obtenu d'un garde-chasse ou autre officier autorisé un permis d'expédition, ou n'ait exhibé son permis de chasse à l'agent de gare, commis de quai ou autre préposé de l'entreprise de transport et qu'il ne soit attaché au colis un permis d'expédition ou une étiquette portant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et le numéro du permis de chasse.

CHAPTER 28

An Act to amend the Game Laws

[Assented to, the 9th of March, 1944]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 6 of the Game Laws (Revised Statutes, 1941, chapter 153) is amended by replacing sub-paragraph *b* of subsection 1 thereof by the following:

R. S.,
c. 153,
s. 6, am.

"*b*. Any beaver, at all times except during the season, in the zones and subject to the conditions fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council under section 65;"

Beaver.

2. Section 26 of the said act is amended by replacing the words: "moose, caribou or deer", in the first line of the second paragraph thereof, by the words: "game animal".

R. S.,
c. 153,
s. 26, am.

3. Section 30 of the said act is amended by replacing subsections 2, 3 and 4 thereof by the following:

Id., s. 30,
am.

"2. No moose, deer or caribou shall be shipped unless the holder of the license has obtained a shipping license from a game-warden or other authorized officer, or has exhibited his hunting license to the station agent, wharfinger or other agent of the transportation system, and unless a shipping license or a tag bearing the names and addresses of the shipper and of the consignee and the number of the hunting license, has been attached to the package.

Shipment of certain game.

- Amende. "3. Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article est passible d'une amende de dix à trente dollars et des frais. "3. Every person who does not comply with the provisions of this section shall be liable to a fine of ten to thirty dollars, and costs. Fine.
- Mésusage de permis. "4. Toute personne qui vend, cède ou donne un permis à une autre personne ou le modifie ou l'altère de quelque façon que ce soit, ou l'obtient illégalement, est passible d'une amende de dix à vingt dollars et des frais. "4. Every person who sells, gives or otherwise transfers a license to another person, or changes or alters the same in any way whatsoever, or unlawfully obtains a license, shall be liable to a fine of ten to twenty dollars, and costs. Improper use of license.
- Emprisonnement. "5. A défaut de paiement de l'amende et des frais dans le cas de contravention au présent article, le délinquant peut être condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois." "5. On failure to pay the fine and costs in the case of an offence against this section, the offender may be condemned to imprisonment for not less than ten days nor more than one month." Imprisonment.
- Entrée en vigueur. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. 4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.